

GUIDE DES ADMINISTRATEURS DE LA FECQ

Commission des affaires institutionnelles

93^e Congrès ordinaire
10,11 et 12 novembre 2017
Cégep de Sept-Îles



Fédération étudiante collégiale du Québec
Unis par la force d'une voix

Fédération étudiante collégiale du Québec

1000, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 409A

Montréal (Québec), H3C 3R7

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : fecq@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Fred-William Mireault, Secrétaire général

Correction :

Jason St-Amour, Président

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 68 000 étudiants, qui sont répartis dans 24 cégeps à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie des cégépiens. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 25 ans. Pour la FECQ, tous devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix des étudiants québécois au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion des étudiants collégiaux partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour les étudiants que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant apaisante. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique des étudiants, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique aux cégépiens. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la communauté collégiale. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

L'usage du masculin est utilisé à des fins linguistiques et uniquement dans le but d'alléger le texte

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
LE RÔLE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION SELON LA LOI	4
LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FECQ	6
LES OBLIGATIONS D'UN ADMINISTRATEUR	7
LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE	8
LE PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC L'ASSOCIATION LOCALE	8
BUDGET-TYPE DE LA FECQ	10
CONCLUSION	14

INTRODUCTION

Ce document, rédigé par M. Fred-William Mireault, Secrétaire général 2017-2018 de la FECQ, fait suite à des orientations votées lors du 91^e Congrès ordinaire. Il se veut un guide visant à mieux informer les administrateurs sur le fonctionnement du Conseil d'administration de la FECQ. Il a été observé que, dans le passé, le rôle de l'administrateur était, volontairement ou non, relégué au second plan par l'exécutif national de la FECQ. Ainsi, un administrateur, qui doit normalement être au courant de toutes les affaires légales, administratives et financières courantes de la FECQ, se retrouvait à ne pas être convenablement informé d'une foule de sujets auxquels il doit normalement voter et prendre connaissance.

Ce guide est donc une manière pour tout membre de s'informer du rôle du Conseil d'administration de la FECQ, de son fonctionnement, de ses membres, et peut être utilisé comme outil de référence pour mieux comprendre le rôle d'un conseil d'administration d'une association locale et, plus largement, de toute organisation à but non lucratif.

LE RÔLE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION SELON LA LOI

Le Conseil d'administration est une instance qui est obligatoire selon la *Loi sur les compagnies*. Il est l'instance de votre organisation qui est responsable de la gestion courante des affaires de celle-ci. Il est possible que votre association étudiante aie renommée le nom de cette instance (*conseil exécutif, conseil central, table de concertation, comité de coordination, etc.*), mais dans tous les cas, la présence d'une instance remplissant les missions prévues par la *Loi* est obligatoire, et les administrateurs doivent être élus par l'assemblée générale des membres.

Ce que la loi dit :

Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres. (Art. 83, Loi sur les compagnies, L.R.Q.)

La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou transférer son siège dans une autre localité au Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au registraire des entreprises. (Art. 87, Loi sur les compagnies, L.R.Q.)

Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants:

- a) la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;*
- b) la déclaration et le paiement des dividendes;*
- c) le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;*
- d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;*
- e) l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;*
- f) l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;*
- g) la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports. (Art. 91, Loi sur les compagnies, L.R.Q.)*

Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les

administrateurs. (Art. 92, *Loi sur les compagnies*, L.R.Q.)

Bien que la FECQ et ses associations membres soient constitués en vertu de la *Loi sur les compagnies*, il est important de bien comprendre qu'elle n'est en aucun cas une entreprise privée. La Partie III de la *Loi sur les compagnies* définit les modalités qui constituent une organisation à but non lucratif (OBNL). Il existe plusieurs distinctions à apporter par rapport à une entreprise privée, à savoir:

- Une organisation à but non lucratif est composée de membres, et non pas d'actionnaires ;
- Les membres d'une organisation à but non lucratif ne peuvent recevoir un gain financier quelconque lié à l'existence de cette organisation, alors qu'une organisation à but lucratif peut redistribuer ses profits aux actionnaires qui composent cette organisation ;
- La mission, les buts et les pouvoirs d'une organisation à but non lucratif sont limités à ce que prévoient ses statuts et règlements. Ainsi, par exemple, la FECQ ne peut affilier que des associations étudiantes collégiales, aucune autre organisation ne peut être membre de la FECQ. Il serait impossible, pour Opération enfant Soleil, de s'affilier à la FECQ, car cette organisation n'a pas pour mission de représenter les étudiants d'un cégep ou d'un collège du Québec, ce qui n'est donc pas permis selon les règlements généraux de la FECQ.

La taille du Conseil d'administration d'une corporation est définie en fonction de ses lettres patentes ainsi que de ses règlements généraux. Ainsi, à la FECQ, il y a un siège désigné par association étudiante membre, en plus de la présidence du Conseil d'administration qui est assurée par le Secrétariat général de l'organisation.

Cependant, même si chaque association étudiante a droit de nommer un administrateur, **celui-ci agit à titre personnel**. En effet, la *Loi sur les compagnies* interdit à une personne morale de siéger sur le conseil d'administration d'une autre personne morale. Les administrateurs de la FECQ ont l'obligation de représenter et défendre l'intérêt de la Fédération, de l'entité fédérale, et le font en tant que membres de cette organisation, et non pas comme membre ou représentant d'une des associations étudiantes qui la composent.

Selon la *Loi sur les compagnies* et le *Code civil du Québec*, le Conseil d'administration d'une corporation a des pouvoirs très étendus. Il est responsable de la nomination et de l'embauche d'employés, de dirigeants, de membres de comités. Il est responsable de la ratification de toute entente contractuelle avec une personne physique, une personne morale, un groupe de personnes physiques ou un groupe de personnes morales. Il est à la charge de l'adoption de saines finances pour l'organisation et doit s'assurer de respecter toutes ses obligations légales, contractuelles, financières et administratives. Il doit donc veiller à la production d'états financiers annuels présentés à l'assemblée générale des membres et assurer également le respect des règlements ratifiés par cette même assemblée générale.

Techniquement, le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de sa régie interne, de son fonctionnement, de son financement, ainsi que de sa structure, qu'il fait sous forme de règlements. Il rédige et adopte les règlements de la corporation, qui entrent immédiatement en vigueur, mais ceux-ci doivent être ratifiés à l'assemblée générale des membres. Cette dernière n'a pas le droit de modifier ou d'amender ces règlements, elle n'a le choix que de ratifier ces règlements (en bloc) ou de les rejeter (en bloc). Le cas échéant, le Conseil d'administration doit se réunir à nouveau pour retravailler ces règlements, qui doivent à nouveau être ratifiés ou non par l'assemblée générale des membres.

Dans la pratique et la philosophie des associations étudiantes, il est très rare de voir un Conseil d'administration se donner autant de pouvoirs. Il accepte, à l'intérieur de ses règlements administratifs, de déléguer une bonne partie de ces pouvoirs à l'assemblée générale des membres, qui peuvent généralement adopter le budget, adopter (et modifier) les règlements administratifs de la corporation, et il est même courant de dire que cette assemblée générale est *souveraine* en tout temps sur le Conseil d'administration, et peut ainsi renverser à peu près n'importe quelle décision que les administrateurs prennent. Si cette pratique est considérée comme plus démocratique, elle est contraire au cadre que devrait être une organisation à but non lucratif selon la *Loi sur les compagnies*, et les administrateurs d'une corporation demeurent en tout temps responsables devant la Loi d'une gestion administrative saine. Dans ce contexte, si l'assemblée générale des membres d'une association étudiante adopte un budget déficitaire, ce n'est pas ses membres qui sont à risque de se retrouver devant un tribunal, mais bien les administrateurs, qui ont toléré cette pratique. Ainsi se résume le débat éternel entre la gestion légale et la gestion vertueuse d'une association étudiante.

LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FECQ

Le Conseil d'administration de la FECQ est une instance qui se distingue des Congrès, des Commissions et des Comités de par la nature des dossiers qui sont traités. Il existe deux types de structure entourant le fonctionnement global de la FECQ :

- **La structure exécutive :** La structure exécutive est responsable du traitement de tout dossier de nature collégial, sociopolitique ou institutionnel. Elle est composée des comités de travail, de la Commission des affaires collégiales, de la Commission des affaires sociopolitiques, de la Commission des affaires institutionnelles, du Congrès et de l'Assemblée générale annuelle. Elle s'occupe du traitement des campagnes nationales, des plans de travail, des positions, des recherches et de tout autre document lié au travail de l'exécutif national.

Ses réunions, sa documentation, ses discussions sont réservées à tout membre de la FECQ et ses réunions sont très rarement à huis clos.

- **La structure administrative :** La structure administrative est responsable du traitement de tout dossier de nature administrative, légale, financière, judiciaire, comptable ou tout autre dossier lié à la gestion courante de la Fédération. Elle est composée du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale annuelle. Elle ne traite pas du travail de l'exécutif national, mais du travail relevant, au sens de la législation provinciale ainsi que des règlements internes de la FECQ, exclusivement du Conseil d'administration.

Ses réunions, sa documentation, ses discussions sont réservés seulement aux administrateurs et exécutants nationaux de la FECQ, et ses réunions sont toujours à huis clos. Les administrateurs doivent signer une entente de confidentialité lors de leur entrée en fonction avant de pouvoir pleinement assister aux séances du Conseil d'administration.

Ainsi, le Conseil d'administration ne traitera jamais du cahier de positions sociopolitique de la FECQ, au même titre que le Congrès ne traitera jamais de l'embauche d'un employé. Il existe donc une séparation marquée entre les affaires exécutives et administratives de la Fédération.

LES OBLIGATIONS D'UN ADMINISTRATEUR

Si le Conseil d'administration d'une corporation a des pouvoirs assez étendus, les administrateurs ont un rôle individuel très limité. En effet, les administrateurs administrent collectivement la corporation, mais de façon individuelle, ils agissent au même titre que n'importe quel membre de l'organisation. Cependant, les administrateurs, de façon collective et donc de façon indirectement individuelle, ont l'obligation juridique d'agir au mieux des intérêts de l'organisme, en l'occurrence la FECQ.

Il est important de bien comprendre que l'administrateur de la FECQ a un mandat différent du délégué qui se présente aux Congrès de la Fédération. Si ce dernier a le mandat clair de représenter au mieux les intérêts et positions de l'association étudiante qui l'a envoyé, le mandat d'un administrateur de la FECQ est tout autre. Celui-ci doit veiller à l'intérêt de l'entité qu'est la Fédération, et non pas les associations étudiantes qu'il représente. Par exemple, lors d'un vote sur le budget de la FECQ, un administrateur de l'organisation a l'obligation juridique de voter le budget qui assurerait au mieux une bonne santé financière à la FECQ, et non pas voter le budget qui favoriserait le plus l'association étudiante qui l'a désigné. Il est essentiel de bien comprendre cette distinction lorsqu'un administrateur fédératif est appelé à voter sur cette instance, il pourrait, dans le cas contraire, ne pas respecter son obligation d'assurer au mieux la gestion courante de la FECQ.

Il existe trois types d'administrateurs spéciaux dans une organisation à but non lucratif :

- **Les administrateurs nommés d'office:** Ceux-ci sont, selon les règlements généraux d'une corporation, sont admissibles à voter ou siéger sur le Conseil d'administration en raison d'une fonction qu'ils exercent au sein de l'organisation.

Dans le cas de la FECQ, il n'existe qu'un administrateur nommé d'office, qui est en l'occurrence le Secrétariat général. Dès son entrée en fonction, il assure la présidence du Conseil d'administration, sans aucun vote requis sur sa présidence. Il est d'ailleurs le seul exécutant national à être officiellement membre du Conseil d'administration de la FECQ. Si les *Règlements généraux* de la FECQ n'interdisent pas formellement au Secrétaire général d'avoir un droit de vote, une tradition officieuse veut que celui-ci n'use jamais de ce droit.

- **Les administrateurs honoraires:** Ceux-ci sont des administrateurs qui sont nommés membres du Conseil d'administration sans être un administrateur tel que défini dans la Loi et dans les règlements généraux d'une corporation. Généralement sans droit de vote, l'administrateur honoraire est désigné ainsi lorsqu'il a accompli de loyaux services pour l'organisation.

À la FECQ, il n'existe pas d'administrateurs honoraires et les *Règlements généraux* de la FECQ ne mentionnent pas l'existence de ce type d'administrateur.

- **Les administrateurs publics:** Dans certaines organisations à but non lucratif, le conseil d'administration est tenu de refléter dans sa composition, en partie du moins, l'intérêt public. Ils sont généralement administrateurs au même titre que les administrateurs réguliers, à la différence qu'ils ne sont pas membres de cette organisation. Le but d'une telle composition est de refléter à la fois l'intérêt des membres et celui du public.

À la FECQ, il n'existe pas d'administrateurs publics, les *Règlements généraux* précisant que les administrateurs doivent représenter uniquement les intérêts de la FECQ, et non pas ceux du public.

Il est fortement recommandé, pour un administrateur nouvellement nommé, de rencontrer l'administrateur désigné sortant de son association étudiante, afin de mieux comprendre les dossiers actuellement traités par le Conseil d'administration de la FECQ. Il existe deux types d'affaires qui sont traitées par le Conseil d'administration: Les affaires courantes et les affaires nouvelles. Les affaires courantes désignent l'ensemble des dossiers que traite de façon périodique et régulière le Conseil d'administration. L'adoption des prévisions budgétaires, des mises-à-jour budgétaires, l'embauche d'employés, la ratification d'ententes contractuelles et l'amendement de la législation de la FECQ sont des exemples de dossiers que traite le Conseil d'administration à peu près à chaque rencontre ordinaire. Ce sont donc des dossiers dont la compétence est dévolue par la *Loi sur les compagnies*, le *Code civil du Québec* ou les *Règlements généraux* de la FECQ.

Le Conseil d'administration traite également de toute affaire nouvelle dont il a la compétence. Les poursuites judiciaires ou les litiges internes de la Fédération sont des exemples de ce que traite le Conseil d'administration quand la situation se présente, mais pas de façon régulière. Généralement, les affaires courantes de la Fédération sont traitées dans les séances ordinaires du Conseil d'administration et les affaires nouvelles sont traitées dans les séances extraordinaires, surtout si un contexte d'urgence entoure le traitement de cette affaire.

LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE

Le Conseil d'administration de la FECQ se rencontre généralement en séance ordinaire le vendredi précédant chaque Congrès. Une séance peut varier dans le temps, mais elle dure généralement entre 1h et 3h. La plupart des documents du Conseil d'administration sont déposés séance tenante, c'est à dire qu'ils ne sont pas envoyés à l'avance aux administrateurs. Ce faisant, une écoute active et une excellente concentration sont de mise, car les administrateurs n'ont pas eu l'occasion d'étudier en détails à l'avance les documents.

Les administrateurs siégeant à titre personnel, ils ne seront jamais appelés par le nom de l'association étudiante qui les a désignés, mais bien par leur nom. Le principe de double majorité que l'on retrouve dans la structure exécutive ne s'applique pas durant les séances du Conseil d'administration, où chaque administrateur représente une voix.

Les administrateurs ont l'obligation légale de voir à la gestion administrative la plus saine pour l'organisation qu'ils représentent. Ainsi, ils doivent, particulièrement sur les points touchant au budget, s'appropriier les dossiers qui sont présentés et être certains d'avoir un maximum d'informations pour pouvoir voter de façon éclairée. Il est donc essentiel qu'un administrateur, que ce soit à la FECQ ou non, n'hésite aucunement à poser le nombre de questions qu'il souhaite, afin de réduire son doute sur le vote qu'il prendra, qu'il puisse défendre son choix et pouvoir l'expliquer, dans l'éventualité où il aurait à le faire.

LE PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC L'ASSOCIATION LOCALE

Comme mentionné un peu plus haut, les documents et propos tenus au Conseil d'administration de la FECQ sont strictement confidentiels, et ne sont donc connus que par les administrateurs et exécutants nationaux de la FECQ, ainsi que toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration à en prendre connaissance.

Dans cette optique, comment les administrateurs font-ils pour bien faire le suivi avec leur exécutif local, sans briser cette entente de confidentialité et sans manquer à leur devoir d'informer les membres envers qui ils sont redevables ? La question reste complexe, mais pas insolvable. Tout d'abord, il est certain que les documents qui sont présentés au Conseil d'administration ne peuvent être diffusés à l'extérieur des membres du Conseil d'administration, sauf sur autorisation explicite de celui-ci. Vous devrez donc vous contenter d'un résumé verbal, aucun document, pas même le procès-verbal, ne peut être diffusé au reste de votre exécutif local.

L'administrateur doit donner, si l'association étudiante en fait la demande, une impression sur l'état général de la FECQ, sans pour autant en donner des détails clairs ou explicites. Ainsi, s'il adopte un budget qui comporte 200 000 \$ de prêts, il serait dans le droit de dire que la FECQ a une situation financière difficile, voire périlleuse, sans pour autant dévoiler les chiffres. Si le manque de précisions peut parfois créer un sentiment de frustrations au sein de l'association locale qui aimerait en savoir davantage, il ne faut pas oublier que l'objectif derrière la confidentialité des propos est de protéger la corporation, son image, ainsi que son intégrité. L'administrateur qui donnera un constat général et le plus objectif possible parviendra à la fois à respecter les ententes qu'il a signées et d'informer, même de façon très générale, le reste de son association étudiante. Il est primordial qu'un administrateur qui a des doutes sur ce qu'il peut commenter ou non contacte le Secrétariat général de la FECQ pour qu'il l'éclaire sur ce qui est permis de dire ou non. Dans le doute, l'administrateur est mieux de s'abstenir de tout commentaire, pour éviter qu'il brise, directement ou indirectement, les termes de l'entente de confidentialité à laquelle il est soumis.

BUDGET-TYPE DE LA FECQ

Voici à quoi ressemble un budget présenté à la FECQ. Le budget est adopté à la FECQ via deux processus, un annuel et un autre ponctuel : les prévisions budgétaires, qui sont présentées en juin et qui adoptent une estimation du budget de la FECQ pour la prochaine année, ainsi que les mises à jour budgétaires, où les postes budgétaires sont recalculés selon les estimations du Secrétariat général de la FECQ, ainsi qu'un suivi régulier du réel de dépenses. Le Secrétariat général peut déposer autant de mises à jour budgétaires qu'il le croit utile, mais il ne peut modifier un poste budgétaire ou son montant alloué sans une adoption formelle par le Conseil d'administration.

Attention : Ceci est un budget fictif. Les postes budgétaires qui apparaissent ci-dessous sont réels, c'est-à-dire que la FECQ, dans ses documents budgétaires internes, utilise exactement la même terminologie et la même division de son budget. Cependant, les chiffres, budgétés ou réels, sont complètement inventés et ne reflètent, ni en proportion ni en données absolues, la situation budgétaire de la FECQ, actuelle, présente ou future. L'exercice ici est de comprendre comment le budget est dépensé, et non pas de juger des états financiers de la FECQ.

Il y a généralement trois colonnes dans un budget et ce, que ce soit à la FECQ ou non :

- **Les données budgétées :** C'est ce que le Secrétariat général, dans le cas de la FECQ, prévoit dépenser au total durant l'année financière. C'est cette colonne que les administrateurs votent et qu'ils peuvent modifier et ce, à n'importe quel moment durant l'année.
- **Les données réelles :** C'est le montant dépensé à l'intérieur du poste budgétaire à une date donnée. Cette date doit être inscrite dans le budget. Par exemple, s'il est écrit *Budget à jour le 23 février 2004*, les administrateurs savent que les données dans la colonne « Réel » représentent ce qui a été réellement dépensé jusqu'à maintenant dans ce poste budgétaire.
- **Les données balancées :** C'est tout simplement la différence entre les données budgétées et les données réelles. C'est donc ce qui reste théoriquement à dépenser à l'intérieur de ce poste budgétaire d'ici la fin de l'année financière.

Les données sont positives lorsqu'il n'y a pas de parenthèses. Si elles sont négatives, elles seront entre parenthèses.

	BUDGETÉ	RÉEL	BALANCE
REVENUS	228 010,00 \$	149 744,53 \$	78 265,47 \$
COTISATIONS ÉTUDIANTES	23 450,00 \$	8 934,13 \$	14 515,87 \$
BOURSES	6 500,00 \$	434,89 \$	6 065,11 \$
DONS ET COMMANDITES	45 000,00 \$	- \$	45 000,00 \$
REVENUS D'INSTANCES	145 000,00 \$	132 748,83 \$	12 251,17 \$
REVENUS AUTRES	60,00 \$	32,12 \$	27,88 \$
(REVENUS À RECEVOIR)	8 000,00 \$	7 594,56 \$	405,44 \$

DÉPENSES	221 631,76 \$	99 405,32 \$	122 226,44 \$
-----------------	----------------------	---------------------	----------------------

Guide des administrateurs de la FECQ

IMMEUBLE	853,00 \$	260,33 \$	592,67 \$
LOCATION IMMEUBLE	13,00 \$	6,00 \$	7,00 \$
TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES	840,00 \$	254,33 \$	585,67 \$

HONORAIRES PROFESSIONNELS	10,00 \$	- \$	10,00 \$
AVOCATS	- \$	- \$	- \$
VÉRIFICATEUR COMPTABLE	10,00 \$	- \$	10,00 \$

TÉLÉCOMMUNICATIONS	38 503,00 \$	30 953,64 \$	7 549,36 \$
CELLULAIRES	38 000,00 \$	30 889,31 \$	7 110,69 \$
TÉLÉPHONIE ET INTERNET	500,00 \$	60,34 \$	439,66 \$
SITE INTERNET	1,00 \$	0,99 \$	0,01 \$
TÉLÉCONFÉRENCES	2,00 \$	3,00 \$	(1,00) \$

FRAIS DE BUREAU	47 313,00 \$	33 741,45 \$	13 571,55 \$
MOBILIER DE BUREAU	20 000,00 \$	34,00 \$	19 966,00 \$
MATÉRIEL INFORMATIQUE	8,00 \$	7,54 \$	0,46 \$
PHOTOCOPIEUR	2 000,00 \$	1 854,22 \$	145,78 \$
ENTRETIEN	10 000,00 \$	0,01 \$	9 999,99 \$
ASSURANCES	120,00 \$	67,67 \$	52,33 \$
FOURNITURES DE BUREAU	40,00 \$	30,21 \$	9,79 \$
FRAIS POSTAUX	14 500,00 \$	11 256,45 \$	3 243,55 \$
INCORPORATION	- \$	- \$	- \$
FRAIS BANCAIRES	30,00 \$	- \$	30,00 \$
INTÉRÊTS	45,00 \$	12,33 \$	32,67 \$
RÉPARATIONS	10,00 \$	10,00 \$	- \$
DIVERS	560,00 \$	299,12 \$	260,88 \$

Ici, on voit que la FECQ dépasse de 1,00\$ son budget *Téléconférences*. Les administrateurs doivent donc réajuster ce poste budgétaire.

ACTIVITÉS RÉGULIÈRES	31 010,00 \$	17 483,88 \$	13 526,12 \$
ORGANISATION D'INSTANCES	10,00 \$	4,23 \$	5,77 \$
CAMPS EXÉCUTIFS	30 000,00 \$	16 923,45 \$	13 076,55 \$
FRAIS D'INSTANCES	1 000,00 \$	556,20 \$	443,80 \$

HONORAIRES DE FONCTION	2 000,00 \$	1 328,45 \$	671,55 \$
BOURSES	2 000,00 \$	1 328,45 \$	671,55 \$

SOUS-TRAITANCE	11 955,00 \$	1 785,40 \$	10 169,60 \$
RECHERCHISTE	35,00 \$	12,22 \$	22,78 \$
COMMUNICATIONS	8 500,00 \$	- \$	8 500,00 \$
TRADUCTION	3 420,00 \$	1 773,18 \$	1 646,82 \$
ARCHIVISTE	- \$	- \$	- \$
TECHNICIEN COMPTABLE	- \$	- \$	- \$

COMMUNICATIONS	6 015,00 \$	1 542,64 \$	4 472,36 \$
RELATIONS PUBLIQUES	1 000,00 \$	542,24 \$	457,76 \$
MATÉRIEL PROMOTIONNEL	15,00 \$	14,89 \$	0,11 \$
JOURNAL NATIONAL	5 000,00 \$	985,51 \$	4 014,49 \$
MEMBRARIAT	- \$	- \$	- \$

Guide des administrateurs de la FECQ

SERVICES AUX MEMBRES	13 003,94 \$	7 339,03 \$	5 664,91 \$
SERVICE JURIDIQUE	3 000,00 \$	2 947,28 \$	52,72 \$
SUPPORT - ASSOCIATIONS	1,00 \$	- \$	1,00 \$
SUPPORT - RÉFÉRENDUMS	0,99 \$	0,54 \$	0,45 \$
SUPPORT - INDEMNISATIONS	0,98 \$	0,02 \$	0,96 \$
SUPPORT - TOURNÉE NATIONALE	0,97 \$	0,89 \$	0,08 \$
ADRESSES COURRIELS	10 000,00 \$	4 390,30 \$	5 609,70 \$

REPRÉSENTATION POLITIQUE	950,00 \$	33,33 \$	916,67 \$
ACTIVITÉS POLITIQUES	60,00 \$	33,33 \$	26,67 \$
ACTIVITÉS SOCIOPOLITIQUES	890,00 \$	- \$	890,00 \$
CAMPAGNES	- \$	- \$	- \$

REMBOURSEMENT DE PRÊTS	54 500,00 \$	20 500,00 \$	34 000,00 \$
-------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------

FONDS	10 000,00 \$	- \$	10 000,00 \$
--------------	---------------------	-------------	---------------------

MARGE DE CRÉDIT	2 000,00 \$	1 450,43 \$	549,57 \$
------------------------	--------------------	--------------------	------------------

ANNÉE PRÉCÉDENTE (CHÈQUES EN CIRCULATION)	762,18 \$	700,00 \$	62,18 \$
--	------------------	------------------	-----------------

À PAYER)	2 256,64 \$	2 256,64 \$	- \$
-----------------	--------------------	--------------------	-------------

DIVERS	500,00 \$	200,00 \$	300,00 \$
---------------	------------------	------------------	------------------

BALANCE	6 378,24 \$	50 339,21 \$	
----------------	--------------------	---------------------	--

C'est à la balance que l'on voit si le budget est en équilibre. Il est interdit pour une OBNL de présenter un budget déficitaire, il est donc de la responsabilité du Secrétariat général et des administrateurs de la FECQ de veiller à une saine gestion financière

Il est important de comprendre que l'adoption d'un budget n'est pas aussi simple que de mettre la balance budgétaire de façon positive. Les administrateurs ont la responsabilité de voir à la bonne gestion financière de la corporation qu'ils administrent. Si, par exemple, les administrateurs constatent une baisse de 20 000 \$ de revenus à cause d'une désaffiliation, dans le cas de la FECQ, ils ne peuvent pas simplement couper de 20 000 \$ dans n'importe quel poste de dépense budgétaire. La FECQ, comme plusieurs organisations, est liée à des ententes contractuelles qu'elle se doit de respecter, peu importe sa quantité de revenus. Ainsi, il est impossible pour la FECQ de couper dans la location d'immeuble, car le cout du loyer est fixé par un bail, donc une entente contractuelle qu'elle a l'obligation de respecter. Il y a donc plusieurs postes budgétaires qui sont en quelque sorte intouchables, et les administrateurs doivent en avoir conscience lorsqu'ils s'apprêtent à réviser le

budget. Dans le cas où la situation budgétaire est réellement en danger, elle peut rompre les ententes contractuelles qui le permettent, afin de sauver des couts à long terme.

CONCLUSION

En conclusion, être administrateur demande une excellente rigueur intellectuelle, et amène des obligations légales que les étudiants ne connaissent pas toujours lorsqu'ils s'impliquent pour la première fois au sein d'une organisation à but non lucratif. Le cas de la FECQ, qui est une grande organisation étudiante nationale, demande de ses administrateurs une bonne maîtrise des dossiers qui sont étudiés, de bien comprendre leur rôle, et de bien comprendre les règles entourant l'adoption de différents règlements et de différentes résolutions par le Conseil d'administration de la FECQ.

Être administrateur, c'est également une excellente occasion de développer des compétences en gestion, en finances, en procédures, et ces compétences pourraient vous servir ailleurs dans votre vie, donc n'hésitez surtout pas à vous impliquer activement au sein de votre Conseil d'administration, qu'il soit local ou national.